

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 737 / du 26 JANVIER 1994
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Application du Tarif

REF. : Ordonnances n° 94-35
du 25 Janvier 94.

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble des services et des usagers, pour application à compter du 12 Janvier 1994, les dispositions de l'Ordonnance n° 94-35 du 25 Janvier 1994 relatives à la modification des droits et taxes de sorties sur certains produits.

Aux termes de ces dispositions, le droit unique de sortie est rétabli :

- Sur le Café des Positions Tarifaires 09 01 01 à 09 01 20, au taux de 189 F/KN.
- Sur le Cacao des Positions Tarifaires 18 01 00 11 à 18 01 00 19 au taux de 177 F/KN.

Les coefficients pour la détermination du droit unique de sortie sur les produits dérivés du Café et du Cacao feront l'objet d'une décision ultérieure.

AMPLIATIONS :

- MEFP
- M.I. COMMERCE
- U P A C I
- SCIMPEX
- CHAMBRE IND. COMMERCE
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
S/C SAGA- C.I
- SYNDICAT PME/TRANSIT
S/C SIS-TRANSIT
- DIR/SCES EXTERIEURS
- DIR/ENQUETES DOUANIERES
- DIR/STATISTIQUES ET RECETTES
- DIR/RGLES
- CHEFS DE BUREAU

